

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

BRIDGESTONE CANADA INC.

l'« *Employeur* »

-et-

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

le « *Syndicat* »

Modifications annexe A et des articles 8.01, 8.06 et 8.09

ATTENDU QUE les parties désirent organiser les tâches du département 122 et 123 de façon à optimiser les rôles et responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE les parties désirent améliorer le processus gestion relativement aux tâches effectuées par les employés de nuit et les employés de jour;

ATTENDU QUE les parties désirent établir les règles entourant la gestion d'une nouvelle classification;

ATTENDU QUE les parties désirent que la transition de la nouvelle classification se déroule de façon harmonieuse;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait intégralement partie de la présente entente;
2. L'employeur modifie l'annexe A en ajoutant les classifications suivantes :

Classification	Titre	Classe d'emploi	Taux niveau A 1^{er} septembre 2011
122-20	Opérateur calandre 3, 4 et 2 cylindres	8U	26.94 \$
122-21	Préposé enroulement calandre 3 et 4 cylindres	5U	26.49 \$
122-95	Conducteur chariot élévateur calandre 3 et 4 cylindres	4U	26.34 \$
123-40	Opérateur – coupeuse verticale, relève à la coupeuse Bridgestone	6U	26.64 \$

3. L'employeur joint à la présente lettre d'entente les évaluations d'emploi et les fiches de connaissance applicable aux classifications modifiées ci-dessus;
4. L'employeur rendra disponible dans les kiosques les nouveaux postes dans les 3 jours ouvrables de la signature des présentes;
5. Les classifications ci-dessous auront comme période minimale d'occupation prévue à l'article 8.06 de la convention collective, les périodes suivantes :

Classification	Période minimale d'occupation
122-20	24 mois
122-21	Aucune
122-95	Aucune
123-40	12 mois

6. Les classifications ci-dessous auront comme nombre maximal de déplacement prévu à l'article 8.09 de la convention collective, les nombres suivantes :

Classification	Nombre maximal de déplacement
122-20	Ajouté à 122-10 et 122-15, soit 1 pour les 3 classifications
122-21	Aucun
122-95	Aucun
123-40	Ajouté à 123-30 soit 1 pour les 2 classifications

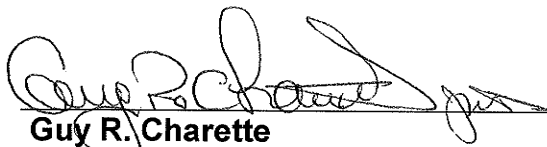
7. Les périodes minimales d'occupation déjà en cours seront maintenus ou pour les nouveaux octrois elles seront débutés à la date prévue à la convention collective;
8. Par la présente, l'employeur avise officiellement les représentants syndicaux qu'à un mois et 3 jours de la signature des présentes, les postes seront octroyés aux employés effectuant déjà la tâche à l'exception des salariés qualifiés dans la classification 123-30 qui auront le choix par ancienneté entre les classifications 123-30 et 123-40;

9. Les parties s'entendent pour modifier l'article 8.01 en ajoutant l'alinéa iv suivant au paragraphe B :

iv. un salarié qualifié 122-20 et qui désire se voir octroyer la classification 122-10 ou la classification 122-15, il en est de même pour le salarié qualifié 122-21 et qui désire se voir octroyer la classification 122-11 ou la classification 122-17; ainsi que pour le salarié qualifié 122-95 et qui désire se voir octroyer la qualification 122-93 ou 94. Puis, en terminant le salarié qualifié 123-40 et qui désire se faire octroyer la classification 123-30.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le 22-3- 2012.

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE BRIDGESTONE CANADA INC.
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**



Guy R. Charette

Président

Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone de
Joliette (CSN)



Lorraine Brouillet

Directrice – Ressources humaines

Bridgestone Canada Inc.

Usine de Joliette